



Tourcoing

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE TOURCOING

**Direction de la Sécurité Publique
De la Prévention et
De l'Accès aux Droits
Tél : 03.59.69.71.45
Police Municipale
Tél : 03.20.36.60.19**

Arrêté de police générale

Prévention des troubles de voisinage
Secteur Phalempins

Arrêté DS/23-06

Nous, Maire de la Ville de Tourcoing,

Vu les articles L 2131-1, et L 2212-1, L 2212-2 et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu la loi n°2003-239 du 18 Mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la stratégie territoriale de prévention de la délinquance entre l'Etat et la Commune de TOURCOING signée le 20 décembre 2010,

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 15 juin 2022,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature DCPAJI_AR2023_0018 du 11 avril 2023, autorisant Monsieur Denoeud Eric à signer les arrêtés et actes administratifs tenant à l'exécution des pouvoirs de police du Maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publique,

Considérant qu'il a été constaté depuis le début du mois de janvier 2023 jusqu'à ce jour, que plusieurs individus et mineurs livrés à eux-mêmes, causent des dommages aux personnes et aux biens, à l'origine de nuisances sonores, rixes, dégradations, incendies volontaires ou trafics divers(ventes et/ou consommation de produit stupéfiant) dans le secteur rue Saint Jacques,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains sur appels téléphoniques et par mains courantes témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants,

Considérant que ces circonstances se traduisent notamment par une augmentation importante des contrôles effectués par les forces de Police, de groupes d'individus troublant la tranquillité publique et ayant donné lieu à des verbalisations pour des tapages, jets de détritux et trafics divers,

Considérant que pour la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à ce jour, la Police Nationale et la Police Municipale ont dû procéder à de nombreuses interventions sur réquisitions des particuliers riverains, pour des perturbateurs sur la voie publique, et ont dû verbaliser de nombreux auteurs de tapages et de dégradations,

Considérant qu'en dépit des interventions sus-évoquées, les troubles demeurent,

Considérant d'une part, que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité des usagers et des habitants de la Ville de Tourcoing,

Considérant que le caractère imprévisible de ces événements fait obstacle à la mise en place de mesures de préventions par les forces de police,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection des usagers et des habitants aux fins de prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public,

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates.

ARRETONS

Article 1 : Tout comportement en réunion sur la voie publique de nature à troubler le voisinage, est interdit de 21 heures à 4 heures du matin dans le périmètre de la Commune ainsi délimité suivant plan annexé :

- Place des Phalempins,
- Rue La Fontaine, rue Ingres,
- rue de Gand dans sa partie comprise entre la rue Ingres et la rue Fenelon,
- rue Cassel, Rue Arago, rue Fenelon,
- Rue Houchard dans sa partie comprise entre la place des Phalempins et rue de la Baille,
- Rue de la Baille, dans sa partie comprise entre la rue Houchard et la rue La Fontaine,
- Rue Kellerman,
- Rue Turgo, dans sa partie comprise entre la rue La Fontaine et la Place des Phalempins,
- Rue Montaigne, dans sa partie comprise entre La Fontaine et la place des Phalempins,
- Rue Inghels entre la rue de Gand et la Place des Phalempins.

Article 2 : La présente interdiction s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 : Les manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées, ne sont pas concernées par cet arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord et publié sur le site Internet de la Ville.

Article 6 : La date de publication fait courir le délai de deux mois de recours contentieux contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX. Le Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame Le Maire dans les mêmes conditions de délai.

Fait à TOURCOING, en l'Hôtel de Ville, le 28 SEP, 2023

Par délégation du Maire

Eric DENOEUDE

Adjoint au Maire

A la Sécurité et à la Prévention

edenoeud@ville-tourcoing.fr

Accusé réception en Préfecture le :

Publié sur le site internet de la Ville le :

